

RÈGLEMENT N^O 244-2016

« Relatif à la constitution d'un fonds de développement provenant des redevances issues des projets de mise en valeur hydroélectrique »

Attendu la stratégie énergétique 2006-2015 du Gouvernement du Québec visant à permettre aux communautés d'utiliser l'énergie comme levier de développement économique;

Attendu l'entente de partenariat intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy, la MRC de Maria-Chapdelaine et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour favoriser le développement économique et social de leur communauté par la mise en valeur des potentiels énergétiques;

Attendu que l'exploitation des différents projets est confiée à des sociétés en commandite pour lesquelles la MRC du Domaine-du-Roy est commanditaire, et qu'en conséquence, elle reçoit annuellement des redevances sur les profits générés;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy s'est engagée à utiliser les profits générés comme levier de développement socioéconomique et à créer un fonds dédié à cette fin;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du mardi 12 juillet 2016;

Par ces motifs, il est proposé, appuyé et résolu :

Qu'un règlement portant le n^o 244-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 Preamble

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Object

Le présent règlement vise à constituer un fonds de développement provenant des redevances issues des projets de mise en valeur hydroélectrique dont la MRC du Domaine-du-Roy est partenaire.

Article 3 Sharing of annual fees

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy convient que les redevances qui lui sont versées annuellement à partir de l'exercice financier 2015, nettes des dépenses engagées annuellement relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles des règlements n^{os} 214-2011 et 238-2015, sont partagées en parts égales entre le Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial et le Fonds de développement hydroélectrique – Volet local;

Article 4 Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial

Les projets sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial devront être en conformité avec la vision stratégique de développement territorial, avec le schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'avec les différentes planifications et stratégies territoriales (ex. : Plan de développement de la zone agricole, stratégie paysagère, etc.). Les projets devront avoir un impact pour l'ensemble du territoire ou pour au moins trois municipalités.

4.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles pour l'obtention d'une contribution financière dans le cadre du Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial :

- Les organismes incorporés sans but lucratif (OSBL);
- Un regroupement d'au moins trois (3) municipalités;
- La MRC.

4.2 Projets admissibles

Les sommes provenant du Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial pourront être utilisées pour le financement de projets dans l'un ou l'autre des créneaux suivants :

- Stratégies de développement économique;
- Projets de développement touristique, agroalimentaire, forestier ou en matière de santé et bien-être;
- Projets de développement économique.

4.3 Processus d'analyse et de sélection des projets

Les projets sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial devront être présentés sur le formulaire prévu à cette fin et seront évalués sur la base des critères suivants, à partir d'une grille d'évaluation à être approuvée par une résolution du conseil de la MRC :

- Le caractère structurant du projet;
- Le caractère novateur du projet;
- La notoriété du projet;
- Les retombées générées par le projet;
- La pérennité du projet;
- Un montage financier cohérent et réaliste.

Mise de fonds des promoteurs

Les projets sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial doivent prévoir un pourcentage d'autofinancement minimal de 20 %.

Le total des contributions provenant du Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial et d'autres fonds à caractère public peuvent être complémentaires, mais ne peuvent excéder 80 % des coûts d'un projet.

4.5 Approbation des projets

Tous les projets sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial devront être approuvés par le conseil de la MRC.

Article 5 Fonds de développement hydroélectrique – Volet local

Les paramètres retenus relativement à la répartition et à l'utilisation du Fonds de développement hydroélectrique – Volet local sont les suivants :

La répartition de l'enveloppe annuelle

La répartition entre les municipalités de la somme dévolue annuellement au Fonds de développement hydroélectrique – Volet local est effectuée sur la base des critères ci-dessous :

- À 40 % selon une répartition égale entre les municipalités;
- À 40 % selon la population de chacune des municipalités indiquée au décret le plus récent publié dans la Gazette officielle;
- À 20 % selon le taux global de taxation uniformisé des municipalités le plus récent, selon les données officielles du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

5.2 Les organismes admissibles

- Les organismes incorporés sans but lucratif (OSBL);
- Les municipalités.

Les organismes incorporés sans but lucratif doivent obtenir une résolution de la municipalité locale concernée pour être admissibles à l'obtention des fonds.

5.3 Les projets admissibles

Les sommes provenant du Fonds de développement hydroélectrique – Volet local pourront être utilisées pour le financement d'un projet dans l'un ou l'autre des créneaux suivants :

- Stratégies de développement économique;
- Développement touristique, agroalimentaire ou forestier;
- Infrastructures sportives et de loisir;
- Infrastructures stratégiques pour le développement ou la pérennité d'une municipalité;
- Initiatives de soutien à l'occupation dynamique du territoire;
- Mesures en matière de santé, services sociaux et de saines habitudes de vie;
- Interventions de nature patrimoniale et culturelle;
- Interventions en matière environnementale et de développement durable;
- Initiatives relatives à la qualité de vie et aux paysages.

5.4 Les projets non admissibles

Les projets relatifs à des travaux de nature municipale sont non admissibles, à savoir :

- L'entretien et la réfection d'aqueduc et d'égout;
- L'entretien et la réfection du réseau routier local;
- L'entretien et la réparation de bâtiments;
- L'acquisition d'équipements en sécurité incendie;
- L'acquisition de matériel roulant;
- Le financement du fonctionnement d'un organisme.

5.5 Processus d'analyse et de sélection des projets

Les projets sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet local devront être présentés sur le formulaire prévu à cette fin et seront évalués sur la base de différents critères à partir d'une grille d'évaluation à être approuvée par une résolution du conseil de la MRC.

5.6 Mise de fonds des promoteurs

Les projets sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet local doivent prévoir un pourcentage d'autofinancement minimal de 20 %.

Le total des contributions provenant du Fonds de développement hydroélectrique – Volet local et d'autres fonds à caractère publics peuvent être complémentaires, mais ne peuvent excéder 80 % des coûts d'un projet.

Toutefois, une municipalité peut utiliser la somme à sa disposition dans le Fonds de développement hydroélectrique – Volet local pour constituer jusqu'à 50 % de la mise de fonds de 20 % exigée dans le cadre du Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial.

5.7 Le cumul des enveloppes annuelles

Une municipalité peut accumuler la somme qui lui est réservée annuellement jusqu'à concurrence de cinq (5) ans. Advenant le cas où une municipalité excède cette période, la somme de la première année faisant partie du cumul est alors versée au Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial et ainsi de suite si la situation perdure.

5.8 Versement anticipé des redevances

Une municipalité ne peut avoir accès au versement de redevances anticipées pour les années à venir pour le financement d'un projet.

5.9 Approbation des projets

Tous les projets sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet local devront être approuvés par le conseil de la MRC.

Toutefois, dans le but de réduire les délais d'attente, un projet sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet local peut être amorcé à la suite d'une recommandation positive du comité d'analyse de projets.

Article 6 Comité d'analyse de projets

Un comité technique composé des membres ci-dessous mentionnés est constitué pour l'analyse et la recommandation au conseil de la MRC des projets sollicitant le Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial et le Fonds de développement hydroélectrique – Volet local :

- Le préfet;
- La direction générale de la MRC;
- La responsable du développement du territoire de la MRC;
- La direction générale de la Ville de Roberval ou son représentant;
- La direction générale de la Ville de Saint-Félicien ou son représentant;
- Un directeur général provenant des municipalités rurales du secteur nord;
- Un directeur général provenant des municipalités rurales du secteur sud;
- Un représentant du CLD.

Le comité d'analyse peut s'adjoindre les personnes-ressources qu'il juge nécessaires, le cas échéant, pour soutenir le processus d'analyse.

Article 7 Reddition de comptes

Le conseil de la MRC s'engage à rendre publique annuellement, lors de l'assemblée générale annuelle des sociétés en commandite Énergie hydroélectrique Ouiatchouan et Énergie hydroélectrique Mistassini, la liste des projets ayant obtenu un

financement dans le cadre du Fonds de développement hydroélectrique – Volet territorial et du Fonds de développement hydroélectrique – Volet local.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le treizième jour de septembre de l’an deux mille seize.

M^{me} Cindy Plourde enregistre sa dissidence relativement à la présente résolution.

Ghislaine M.-Hudon
Préfète

Mario Gagnon
Directeur général